

Certificat de Spécialisation en Sciences de la Vie dans l'Industrie / Specialisation Certificate in Industrial Life Sciences (CILS)

REGLEMENT

Le masculin est utilisé au sens générique. Il désigne tant les femmes que les hommes.

Art. D 7 – Titre

1. La Faculté des Sciences décerne un certificat de spécialisation en sciences de la vie industrielles (ci-après CILS), cursus de formation approfondie.
2. Le titre en français du certificat est : «Certificat de Spécialisation en Sciences de la Vie dans l'Industrie » Le titre en anglais est « specialisation certificate in Industrial Life Sciences ».
3. Le certificat offre la possibilité aux porteurs d'un titre universitaire, défini à l'article D 7 bis, d'acquérir des compléments de connaissances spécifiques et/ou de se spécialiser dans le domaine des activités industrielles développées dans les domaines des sciences de la vie au sein des industries pharmaceutiques, pharmaco-génomiques, agronomiques, biotechnologiques, et de médecine personnalisée.
4. L'orientation générale et l'organisation du certificat sont placées sous la responsabilité d'un comité de programme interdisciplinaire, présidé par le directeur du programme qui est membre de la Section des Sciences Pharmaceutiques de la Faculté des sciences. Il est composé de 9 à 15 membres: au moins un représentant des sections concernées de la Faculté des sciences (Sciences Pharmaceutiques, Biologie, Chimie/Biochimie), un représentant du décanat de la Faculté des Sciences, au moins trois représentants des branches industrielles, un représentant du bureau Uni-Emploi de l'Université de Genève, et un représentant du Pôle de Soutien à l'Enseignement et à l'Apprentissage de l'Université de Genève. Les représentants des branches industrielles sont proposés par les sections représentées au sein du comité de programme, et nommés par le Président de la Section des Sciences Pharmaceutiques en accord avec le décanat. Les autres membres du comité sont nommés par le Président de la Section des Sciences Pharmaceutiques en accord avec le décanat. Les mandats sont d'une durée de 3 ans, renouvelable. Le comité se réunit une fois par an et est consulté chaque fois que nécessaire. Les enseignants en charge des modules du CILS sont régulièrement consultés par le comité.
5. La gestion du certificat est placée sous la responsabilité d'un comité directeur composé du directeur du programme, d'un représentant du décanat de la Faculté et du coordinateur du programme. Il est chargé d'implémenter le programme suivant l'orientation générale définie par le comité de programme.

Art. D 7 bis – Conditions d'admission

1. Les candidats à l'admission au certificat doivent remplir les conditions d'immatriculation à l'Université de Genève et être, en outre, titulaires d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent.
2. L'admission se fait sur dossier. Elle est décidée par le comité de programme qui statue également sur l'équivalence des titres. Les éléments constitutifs des dossiers de candidature en vue de l'admissibilité sont définis par le comité scientifique.
3. Les personnes admises comme étudiants au CILS sont inscrites à la Faculté des Sciences.
4. Le Doyen de la Faculté des Sciences, sur préavis du comité de programme, peut accorder des équivalences d'études. Cependant, seuls 12 crédits ECTS au maximum sur les 30 crédits ECTS du certificat peuvent être acquis par voie d'équivalence.
5. Aucune équivalence ou double validation n'est accordée pour le travail de fin d'études du certificat.

Art. D 7 ter – Programme et durée des études

1. Le programme d'études correspond à 30 crédits ECTS. Il est composé d'enseignements théoriques et pratiques et d'un travail de fin d'études (mémoire, en anglais "portfolio report").
2. Les enseignements théoriques et pratiques sont dispensés en bloc pendant un semestre, généralement celui de printemps.
3. Le mémoire est réalisé dans un des domaines décrits dans le plan d'études. Il s'agit d'un travail écrit, personnel, sans soutenance orale, qui correspond à un portfolio représentatif des activités réalisées ou thématiques abordées pendant la période de formation de six mois.
4. La durée minimale des études est d'un semestre et la durée maximale de deux semestres.
5. Le Doyen de la Faculté peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximale des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre au maximum.

Art. D 7 quater – Evaluation des connaissances

1. Tous les enseignements font l'objet d'une évaluation (i.e. rapport écrit, examen oral ou écrit). Les modalités d'évaluation sont annoncées, par écrit, en début d'enseignement par l'enseignant ou sont indiquées dans le plan d'études. Le mémoire fait également l'objet d'une évaluation portant sur le travail écrit.
2. Les évaluations des enseignements et du mémoire sont appréciées par des notes allant de 0 à 6 ; la note suffisante étant 4. La notation s'effectue au quart de point. Le 0 est réservé aux absences non justifiées aux examens ou aux cas de plagiat et fraude.

3. La note de 4 au minimum doit être obtenue pour chaque évaluation des enseignements. Les crédits y afférents sont alors acquis. Toutefois, une note comprise entre 3 et 4 est acceptée si la moyenne de toutes les évaluations des enseignements atteint 4 au minimum. Dans ce cas, les crédits afférents aux enseignements sont acquis en bloc. Le mémoire requiert une note minimale de 4. Les crédits y afférents sont alors acquis.
4. En cas d'échec, les évaluations des enseignements ou le mémoire peuvent être répétés une fois au maximum. Pour les étudiants qui ne résident pas en Suisse, l'évaluation des enseignements qui doit être répétée peut être remplacée par un travail écrit sur un sujet défini avec l'examineur concerné.

Art. D 7 quinquies – Fraude et plagiat

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de la Section concernée peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le Collège de professeurs de la Section concernée peut également considérer l'échec à l'évaluation comme définitif.
4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université : (i) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ; (ii) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné du titre brigué.
5. Le président du collège des professeurs de la Section, pour le dit collège, respectivement, le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Art. D 7 sexies – Elimination

1. Sous réserve de l'article 19 du règlement général de la Faculté des Sciences, sont éliminés du CILS, les étudiants qui :
 - a) obtiennent, après deux tentatives, une note inférieure à 3 aux évaluations des enseignements ;
 - b) obtiennent, après deux tentatives, plus d'une note comprise entre 3 et 4 aux évaluations des enseignements ;
 - c) obtiennent, après deux tentatives, une moyenne inférieure à 4 à toutes les évaluations des enseignements alors qu'ils ont une note comprise entre 3 et 4 (article D 7 quater, alinéa 3) ;
 - d) obtiennent, après deux tentatives, une note inférieure à 4 au mémoire ;
 - e) n'obtiennent pas le certificat dans la durée maximale d'études prévue à l'article D 7 ter.
2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
3. Les éliminations sont prononcées sur préavis du comité scientifique par le Doyen de la Faculté des Sciences.

Art. D 7 septies – Procédures d'oppositions et de recours

1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification d'une opposition auprès de l'organe qui l'a rendue.
2. Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 s'applique.
3. Un recours devant la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice peut être interjeté contre la décision sur opposition qui sera rendue en première instance dans le délai de 30 jours qui suit le lendemain de sa notification.

Art. D 7 octies – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} février 2017.
2. Il s'applique à tous les étudiants qui commencent leurs études dès cette date.

PLAN D'ETUDES

1. La responsabilité pédagogique du plan d'études du certificat de spécialisation en sciences de la vie industrielles est confiée au comité de programme.
2. Le plan d'études comprend les modules suivants :

	Crédits ECTS
1. Introduction to the pharmaceutical industry	5
2. drug discovery	2
3. drug development and clinical trials	1
4. biostatistics within drug development	2.5
5. biotechnology development	2
6. predictive and personalized medicine	2
7. quality control in clinical setting	1.5
8a. quality by design (QBD) to ensure product quality	1.5
8b. pharmaceutical project and portfolio management	0.5
9. patenting procedures and intellectual property	2
10. ethics	2
11. Portfolio report	6
12. animal experimentation (Resal – module 1 theory -)	2
Total	30

3. Les enseignements ont lieu sous forme de cours, séminaires et visites de sites industriels, donnés en anglais. Ils sont obligatoires.
4. Les examens oraux se déroulent en anglais. Les examens écrits doivent être rédigés en anglais.
5. Pour le travail de mémoire (portfolio report), la langue recommandée est l'anglais. Si le participant souhaite écrire dans une autre langue, il doit soumettre une demande au comité du programme qui décidera en accord avec le superviseur du mémoire.

6. Un stage professionnalisant réalisé pendant 6 mois en entreprise à la suite des cours est fortement encouragé. Ce stage ne fait pas partie du cursus d'études du CILS et des 30 crédits. Les étudiants recevront le soutien du comité de programme dans leurs démarches.